

maintenant !

■ Extrait du registre des délibérations
Commission « Finances et affaires générales »

Conseil municipal du 8 décembre 2014
Séance du 24 novembre 2014

16 Ressources humaines : Mise en place des astreintes et permanences

Etaient présents les membres inscrits au tableau :

■ **Le Maire :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN

■ **Maires-adjointes & Maires-adjoints :**

Mme CAPON, MM CABARET, LEMAIRE, BOUADDI, Mmes OYONO, CARLIER, JAJAN, M. BELMHAND, Mmes FOURRIER-CESBRON, LAMBRE, M. ABBADI

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

M. N'DIAYE, Mmes MOUSSATEN, BARBETTE, MM DEME, AKABLI, LELONG, Mmes FAZAL, MEHADJI, SAVAS, DHOURY, MM. BOUKHACHBA, MONTES, BOULHAMANE, Mme MAUPIN, M. FRÉMINE, Mmes M'BAYE-DIAO, M. RIFI SAIDI, Mme SOKOLONSKI, M. SERTAIN, Mme DUCHATELLE, M. FACCHINI, Mme STAMMINGER, M. NATANSON.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

Mme DUHIN

Pouvoir à :

Mme CAPON

M. ASSAMTI

Pouvoir à :

M. BOUKACHBA

M. ATAKAYA

Pouvoir à :

M. BOUADDI

Mme GOMES-NASCIMENTO

Pouvoir à :

Mme SAVAS

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

- | | |
|--|----|
| - Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal : | 39 |
| - Nombre de conseillers en exercice : | 39 |
| - Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : | 39 |

■ **Rapport de présentation**

Madame Nicole CAPON, maire-adjoint, expose :

Le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux. Il complète le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il prévoit ensuite un mécanisme plus simple que l'ancien, basé sur les équivalences entre les cadres d'emplois et les corps de la fonction publique de l'Etat. Mais surtout, il opère une distinction entre les personnels de la filière technique et les autres personnels afin de prendre en compte la spécificité de leurs missions respectives.

S'agissant des astreintes et des permanences, le décret du 12 juillet 2001 laisse le soin à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de déterminer, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés et les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents.

1. Définition des astreintes et des permanences :

Astreinte : période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son

maintenant !

employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Permanence : obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

2. Modalités de rémunération et de compensation :

Régime de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences est aligné sur :

- **Agents hors filière technique**: régime applicable à certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- **Agents territoriaux de la filière technique**: régime applicable à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer. La notion de filière technique renvoie à celle des fonctions techniques.

EXCEPTION : La rémunération des astreintes et des permanences ou leur compensation ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

Dans le cas des astreintes, les interventions, considérées comme du travail effectif entrent dans le cadre d'heures supplémentaires et sont comptabilisées ou rémunérées comme telles. En la matière, il y a lieu d'appliquer les textes en vigueur applicables à chaque cadre d'emplois.

Le choix de recourir à la rémunération ou à la compensation relève exclusivement de l'organe délibérant ou de l'exécutif (si l'organe délibérant précise par délibération le montant du budget alloué à cet effet et du pouvoir accordé à l'exécutif). L'organe délibérant détermine, après avis du CTP, les situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte. Il est donc possible de demander aux agents territoriaux, quelle que soit la filière dont ils relèvent, de réaliser des permanences la nuit en semaine.

Cependant, pour ce qui est des agents qui relèvent des filières autres que la filière technique, le décret du 19 mai 2005 a circonscrit les permanences aux samedis, dimanches et jours fériés.

Pour ce qui est des astreintes effectuées par les personnels relevant de la filière technique, elles peuvent être indemnisées à tout moment de la semaine (**arrêté du 15 avril 2003 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer**). Donc aussi possible la nuit en semaine.

3. Montants des astreintes et permanences :

❖ ASTREINTES :

maintenant !

Hors intervention	1 semaine d'astreinte complète	Du lundi matin au vendredi soir	Du vendredi soir au lundi matin	Nuit entre le lundi et le samedi, inférieure à 12 heures	Nuit entre le lundi et le samedi, supérieure à 12 heures	le samedi ou sur journée de récupération	le dimanche ou jour férié
Filière technique	149.48 € / hebdo	38 € / soirée	109.28 € / hebdo	8.08 € / soirée	10.05€ / soirée	34.85 € / jour	43.38 € / jour
Autres filières	121 € ou 1,5 jour	45 € ou 0,5 jour	76 € ou 1 jour	10 Euros ou 2 heures	10 € ou 2 heures	18 € ou 0,5 jour	18 Euros ou 0,5 jour
En intervention	Taux horaire entre 18h et 22h et samedi entre 7h et 22h				Taux horaire entre 22h et 7 h, les dimanches et jours fériés		
Filière technique	Compensation horaire				Compensation horaire		
Autres filières	11 € ou 110 % du temps en repos compensateur				22 € ou 125 % du temps en repos compensateur		

De plus, pour la filière technique :

Les astreintes de décision (personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale) : **50 % du montant des indemnités sont versés.**

Autres types d'astreintes, applicables à tous les personnels :

Pour les personnels techniques, les montants des indemnités « **sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.** ».

❖ PERMANENCES :

Une permanence peut donner lieu à un repos compensateur d'une durée égale à la durée de permanence majorée de 25%. Par exemple, une permanence d'une durée de 8heures donnera lieu à un repos compensateur de 10 heures.

Les agents de la filière technique ne peuvent pas bénéficier de repos compensateurs. <Pour eux, la compensation des permanences ne peut s'effectuer que sous forme d'indemnités.

Pour la filière technique uniquement : **3 fois les taux de l'astreinte**, exposés ci-dessus.

maintenant !

Pour les autres filières:

Jour de permanence	Personnel techniques	Autres personnels	
		La journée	La demi-journée
Samedi	104,55€	45€	22,50€
Dimanche et jours férié	130,14€	76€	38€

Pour les personnels techniques, les montants des indemnités « sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période. ».

Vous êtes appelés à voter.

maintenant !

■ Le conseil municipal :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,
Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 14 novembre 2014,
Vu l'avis de la commission « Finances et affaires générales » en date du 24 novembre 2014,
Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 39

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 5

■ Décide à l'unanimité :

Article unique : d'instituer le régime des astreintes (et/ou de permanences) dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage : 09 DEC. 2014

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en Sous-Préfecture le 11/12/2014

et publication ou notification le 09/12/2014

CREIL, le 11/12/2014

LE MAIRE

Par le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Philippe Rakuy

Maire de Creil
Conseiller général de l'Oise



5/5

